

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Daniel MISZTAK, responsable Gestion immobilière de la banque BNP Paribas, 104, rue de Richelieu à Paris 75002, pour ses agences de Breteuil et Crépy en Valois ;

**VU** les récépissés de dépôt n°6008074 et 6008075 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable des installations d'un système de vidéo protection délivrés le 13 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La banque BNP Paribas est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008074- Breteuil sur Noye- 12, rue de la République  
N°6008075- Crépy en Valois - 76, rue Nationale

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Daniel MISZTAK, responsable Gestion immobilière.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable de chaque agence.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Clermont et Senlis pour ce qui les concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** les demandes présentées par M. Patrick LABALETTE, directeur ASSEDIC Picardie, boulevard Michel Strogoff à Longeau (80331), pour les ASSEDIC de Crépy en Valois et Saint Maximin ;

**VU** les récépissés de dépôt n° 6008072 et n° 6008073 de demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 11 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick LABALETTE, directeur ASSEDIC Picardie est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection au sein de chaque établissement sans dispositif extérieur.

N° 6008072- Crépy-en-Valois- 5, rue Gustave Eiffel  
N° 6008073- Saint-Maximin- 400, rue Claire Lacombe-ZAC du Bois des Fenêtres

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick LABALETTE, directeur ASSEDIC Picardie.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Paul BEAUCOURT- responsable sécurité, boulevard Michel Strogoff à Longeau (80331) et M. Jérôme HAUBOURDIN son suppléant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Benoît CARBONNAUX, PDG du magasin INTERMARCHÉ, sis 783, rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence 60700 ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008088 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 2 septembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : M. Benoît CARBONNAUX, PDG est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008088- Pont-Sainte-Maxence- 783, rue Pasteur

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Benoît CARBONNAUX, PDG.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Benoît CARBONNAUX, PDG.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par Mlle Murielle BAILLON, gérante du Bar Tabac Loto PMU " LE TRACY" situé à Tracy le Mont ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008090 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 10 septembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mlle Murielle BAILLON, gérante est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008090- Tracy le Mont- 37, Grande Rue

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mlle Murielle BAILLON, gérante.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mlle Murielle BAILLON, gérante.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

7-

8

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Guillaume DEBART, directeur du magasin CULTURA- SODIVAL situé à Saint-Maximin (60740) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008062 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 11 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Guillaume DEBART, directeur est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008062- Saint-Maximin- ZAC du Bois des Fenêtres-rue de l'Egalité

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume DEBART, directeur.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume DEBART, directeur.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

g-

h-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Khadija EL KHEIR, gérante du magasin de décoration "HEYTENS" situé à Saint-Maximin (60740) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008094 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 12 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mme Khadija EL KHEIR, gérante du magasin de décoration " HEYTENS" est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008094- Saint-Maximin- 311, rue de la Révolution Française

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Khadija EL KHEIR, gérante

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Khadija EL KHEIR, gérante.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

U.

12-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** les demandes présentées par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional, le Pommelotiers- route Montepilloy, pour les magasins LIDL de Rantigny (60290) et Breuil le Vert (60600) ;

**VU** les récépissés de dépôt n° 6008065 et n° 6008066 de demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 11 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection au sein de chaque établissement, sans dispositif extérieur.

N° 6008065- Breuil le Vert- 112, route de Paris  
N° 6008066- Rantigny- 8, rue Parmentier

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Clermont pour ce qui les concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

12

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme le maire de Le Fay Saint Quentin, pour la salle polyvalente ;

VU le récépissé de dépôt n°6008069 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 11 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La commune de Le Fay Saint Quentin est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008069- Le Fay Saint Quentin- Salle Polyvalente

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mme le maire de Le Fay Saint Quentin.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du secrétariat de mairie.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Xavier MOUKAH, directeur opérationnel du restaurant "LEON DE BRUXELLES" situé à Saint-Maximin (60740) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008079 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 14 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : M. Xavier MOUKAH, directeur opérationnel est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008062- Saint-Maximin- ZAC du Bois des Fenêtres

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Xavier MOUKAH, directeur opérationnel.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Franck SALVI, directeur d'exploitation du restaurant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

*A7*

*18-*

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Hervé FANIC, gérant de la SCI MOTORWAY, situé à Beauvais;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008097 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 16 septembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Hervé FANIC, gérant est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008097- Beauvais- impasse de Pinçonlieu

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Hervé FANIC, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....



**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Hervé FANIC, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Dominique WINTER, directeur de la régie communale du câble et d'électricité, située à Montataire;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008061 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 11 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Dominique WINTER, directeur est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008061- Montataire- 1, rue Romain Rolland

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Dominique WINTER, directeur.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Dominique WINTER, directeur.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Hessen KECHI, directeur opérationnel du restaurant "LEON DE BRUXELLES", situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6008080 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 14 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Hessen KECHI, directeur opérationnel est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008080- Beauvais– ZAC de Pinçonlieu-Angle Salvador Allende

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Hessen KECHI, directeur opérationnel.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Hessen KECHI, directeur opérationnel du restaurant LEON DE BRUXELLES à Beauvais.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le Directeur Total France Marketing France Réseau, 24 cours Michelet La Défense 10 à Paris (75), pour le relais Total de la Breche à Villers Saint Paul (60870) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008086 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 28 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le directeur de la S.A. Total France Marketing France Réseau est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6008086- Villers Saint Paul – rocade industrielle RD 200

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

25 -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Michel QUINT, gérant du Bar-Tabac PMU Presse "LE CROISE LAROCHE", situé à Margny Les Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6008089 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 10 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. Jean-Michel QUINT, gérant est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008089- Margny les Compiègne – 49, rue Jean Jaurès

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Michel QUINT, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

26 -

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Michel QUINT, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional, le Pommelotiers- route Montepilloy, pour les magasins LIDL de Nogent sur Oise (60100), Beauvais (60000) et Creil (60100) ;

VU les récépissés de dépôt n° 6008063, n° 6008064 et 6008077 de demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection délivrés le 11 et 13 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéoprotection au sein de chaque établissement, sans dispositif extérieur.

N° 6008063- Nogent sur Oise- centre commercial des 3 rois- rue Saint Exupéry  
N° 6008064- Beauvais- Rue Marcel Dassault  
N° 6008077- Creil- 10, avenue de l'Europe

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

97

28-

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis pour ce qui les concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

29

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** les demandes présentées par M. Patrick LABALETTE, directeur ASSEDIC Picardie, boulevard Michel Strogoff à Longeau (80331), pour les ASSEDIC de Beauvais et Compiègne ;

**VU** les récépissés de dépôt n° 6008070 et n° 6008071 de demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection délivrés le 11 août 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. Patrick LABALETTE, directeur ASSEDIC Picardie est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéoprotection au sein de chaque établissement sans dispositif extérieur.

N° 6008070- Beauvais- rue du Docteur Pierre Delie ZAC Saint Lazare  
N° 6008071- Compiègne- ZAC de Mercières- 2, rue Nicéphore Niépce bât les Tertiales

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick LABALETTE, directeur ASSEDIC Picardie.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Paul BEAUCOURT- responsable sécurité, boulevard Michel Strogoff à Longueau (80331) et M. Jérôme HAUBOURDIN son suppléant.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire du groupe Jean DELATOUR, pour la bijouterie GUILLOTIN, située à Compiègne;

VU le récépissé de dépôt n°6008009 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 04 mars 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008009- Compiègne- 10, rue des Bonnetiers

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Pierre FRET, Président du Directoire du groupe Jean DELATOUR, sis 51, avenue de la République- BP 98 à Venissieux (69684).

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Kaya YERTA, gérant du Bar-Tabac PMU "LE BALTO", situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6008091 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 10 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. Kaya YERTA, gérant est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008091- Compiègne- 24, rue Saint Nicolas

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Kaya YERTA, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Kaya YERTA, gérant.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

## PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. le directeur du magasin INTERMARCHÉ, 40, avenue du 8 mai 1945 à Beauvais (60000) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008095 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 16 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le directeur du magasin INTERMARCHÉ est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6008095- Beauvais – 40, avenue du 8 mai 1945

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Alain BREHAUT, IDS Network Engineering coordinateur, sise 209, bureau de la colline à Saint-Cloud cedex 92213, pour la station IDS à Longueil Sainte-Marie (60126) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008018 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 07 avril 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 04 juin 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Alain BREHAUT, IDS Network Engineering coordinateur est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008018- Longueil-Sainte-Marie- 1, avenue de Berlin

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Alain BREHAUT, IDS Network Engineering coordinateur.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Alain BREHAUT, IDS Network Engineering coordinateur.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Pierre-Yves LECAT, directeur général de la société KILOUTOU, sise 70, avenue de Flandre à Marcq-en-Baroeul 59700, pour le magasin KILOUTOU à Saint-Maximin (60704) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008076 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 13 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Pierre-Yves LECAT, directeur général est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008076- Saint-Maximin- rue Claire Lacombe- ZAC du Bois des Fenêtres

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Pierre-Yves LECAT, directeur général.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

39

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Dominique CIRAVEGNA, service sécurité.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2008

Signé :  
Philippe GREGOIRE

45



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général  
Service des ressources humaines,  
finances et logistique  
Bureau de l'immobilier et de la logistique

Arrêté fixant la liste nominative  
du comité d'hygiène et de sécurité  
de la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82.313 du 5 avril 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 88.123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 déterminant la composition dans le département de l'Oise du comité d'hygiène et de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 modifiant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Oise ;

VU les élections aux commissions administratives paritaires locales des 17 octobre 2006 et 24 octobre 2006 ;

Vu la consultation effectuée le 17 novembre 2008 auprès de l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

.../...

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

41-

- Membres associés :

- Dr Isabelle ARASKIEWIRZ, médecin de prévention pour le personnel de la préfecture
- Dr Martine GOGIBUS, médecin de prévention pour le personnel de la sous-préfecture de Clermont
- Dr Claude PANTALEON, médecin de prévention pour le personnel de la sous-préfecture de Compiègne
- Dr Fabienne BLANCHARD, médecin de prévention pour le personnel de la sous-préfecture de Senlis
- M. Jean-Bernard BOUCHEZ, inspecteur hygiène et sécurité pour la zone de défense Nord
- M. Marc DORNET, agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.)
- M. Dominique ROUTIER, agent chargé d'assurer le relais de l'A.C.M.O. pour la sous-préfecture de Clermont
- M. Thierry CHANTRELLE, agent chargé d'assurer le relais de l'A.C.M.O. pour la sous-préfecture de Senlis
- M. Yann MISIAK, agent chargé d'assurer le relais de l'A.C.M.O. pour la sous-préfecture de Compiègne

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3** – Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2008

Pour le préfet et  
par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

42-

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

PREFECTURE DE L'OISE

Fixation de l'indemnité représentative de logement  
des instituteurs – Exercice 2008

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

**VU** le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

**VU** le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

**VU** le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif aux statut particulier des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, du 30 novembre 2007 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2007 ;

**VU** les avis des conseils municipaux ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 14 novembre 2008 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	158,23 euros	197,79 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	173,78 euros	217,22 euros
Villes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence -	213,66 euros	267,08 euros

**ARTICLE 2 :** Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le trésorier-payeur général, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

.../...



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Pompes funèbres Jouvin » à Beauvais  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-40

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-60-40 en date du 29 juillet 2003 autorisant l'entreprise « Pompes funèbres Jouvin » sise 2, rue Villiers de l'Isle-Adam à Beauvais (60000) à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande reçue le 20 octobre 2008, par laquelle M. Michel Minard, directeur adjoint sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres Jouvin » sise 2, rue Villiers de l'Isle-Adam à Beauvais (60000), exploité par la SA OGF dont le siège social est 31, rue de Cambrai à Paris (75019), pour exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 11 décembre 2008, l'habilitation accordée à l'entreprise « Pompes funèbres Jouvin » sis 2, rue Villiers de l'Isle-Adam 60000 Beauvais, exploitée par la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en ce qui concerne les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Gestion d'un crématorium situé 58, rue de Tilloy 60000 Beauvais.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-40.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 4 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Pour le préfet  
et par délégation,  
L'Attaché principal - chef de bureau

Marc KRASKOWSKI



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour un an l'habilitation  
accordée à l'entreprise Sarl « Assistance Funéraire Renaud » à Crèvecœur-le-Grand  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-164

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-164 du 14 novembre 2007 autorisant l'entreprise Sarl « Assistance Funéraire Renaud » sise 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand (60360), à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 20 octobre 2008, présentée par M. Florent Renaud, en qualité de gérant de la Sarl « Assistance Funéraire Renaud »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande, et notamment l'acte du tribunal de commerce de Beauvais du 23 septembre 2008 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Sarl « Assistance Funéraire Renaud », liée à l'activité de l'ancien propriétaire du fonds,

Considérant que la Sarl « Assistance Funéraire Renaud » n'est pas actuellement en mesure d'apporter les justifications attestant la régularité de sa situation en ce qui concerne les impositions de toute nature et les cotisations sociales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 14 novembre 2008, l'habilitation accordée à l'entreprise « Assistance Funéraire Renaud », située 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand exploitée par M. Florent Renaud, gérant, en ce qui concerne les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-164.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Florent Renaud, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2008

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Pour le préfet  
et par délégation  
L'Attaché principal - chef de bureau

Marc KRASKOWSKI



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant modification d'une  
habilitation de tourisme

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme,

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 14 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des habilitations de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2007, accordant l'habilitation de tourisme n° HA.060.98.0003 à la société Grévin et Compagnie pour l'établissement dénommé « Parc Astérix » à Plailly (60128),

Vu le procès-verbal du conseil d'administration nommant M. François Fassier en qualité de directeur général de la société,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Senlis,

Vu l'attestation de garantie financière,

Vu l'attestation d'assurance responsabilité,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral précité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'habilitation de tourisme n° HA.060.98.0003 est délivrée à la société anonyme Grévin et Compagnie pour l'établissement dénommé « Parc Astérix » à Plailly (60128), dirigé par M. François Fassier.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la Société Générale dont le siège social est à Paris (75009) - 29, boulevard Haussmann.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la société Gan Eurocourtage Iard dont le siège social est à La Défense (92033) - 4, 6, avenue d'Alsace.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Plailly, à la déléguée régionale au tourisme et au pétitionnaire.

Beauvais, le -- 4 NOV. 2008

Pour ampliation  
pour le préfet  
et par délégation,  
L'attaché principal - chef de bureau

Marc KRASKOWSKI

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

PREFECTURE DE L'OISE  
POLE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX  
REÇU LE

19 NOV. 2008

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443.8,

VU le décret n° 59.275 du 5 février 1959 relatif au camping,

VU le décret n° 68.134 du 9 janvier 1968 modifié, pris en application du décret susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 1972 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme et des terrains de camping,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

VU la circulaire ministérielle n° 0.0225 du 16 mars 1995 relative à la procédure de reclassement des terrains de camping,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 prononçant la fermeture provisoire, pour une durée de trois mois, du terrain de camping dénommé « Camping - Caravaning d'Alincourt » à Parnes, permettant l'exécution des travaux de mise en conformité,

VU les conclusions de la commission des campings lors de la visite effectuée le 21 août 2008,

VU le rapport en date du 12 septembre 2007 de la direction départementale des services d'incendie et de secours,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 7 novembre 2008,

CONSIDERANT que la sécurité incendie n'est pas assurée de façon satisfaisante, que la mission des sapeurs-pompiers a été gênée lors d'une intervention le 26 janvier 2008, que la propriétaire, malgré plusieurs rappels, n'a pas mis en place les dispositifs assurant une sécurité incendie adaptée et que le risque incendie dans ce type d'habitat précaire est particulièrement important en période hivernale,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

.../...

- 2 -

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Mme d'Herbais est mise en demeure de réaliser une réserve hydraulique d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> au moyen d'une bâche géotextile installée dans la piscine actuelle dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 : L'installation de ce dispositif fera l'objet d'un contrôle des services de l'État.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, le camping de Parnes fera l'objet d'un arrêté de fermeture provisoire.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Parnes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mme Katherine d'Herbais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 novembre 2008

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

51-

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement « Le Moulin »

Modification des statuts  
Arrêté n° 2008-5

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant création du "Syndicat intercommunal d'assainissement de Cressonsacq et Pronleroy",

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 autorisant l'adhésion de La Neuville-Roy et le changement de dénomination du syndicat, soit : Syndicat Intercommunal d'Assainissement "Le Moulin",

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008 autorisant l'adhésion de Montiers au Syndicat Intercommunal d'Assainissement "Le Moulin";

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement "Le Moulin" en date du 7 octobre 2008 proposant une modification des statuts relative à la composition du bureau,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cressonsacq en date du 15 octobre 2008, de La Neuville-Roy en date du 27 octobre 2008, de Pronleroy en date du 30 octobre 2008 et de Montiers en date du 31 octobre 2008 favorables à la modification des statuts susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts relative à la composition du syndicat intercommunal d'assainissement "Le Moulin".

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 est modifié comme suit : "Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau. Ce bureau est composé : d'un Président, de trois Vice-présidents et de quatre membres du bureau".

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement "Le Moulin" ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- Mme la Trésorière d'Estrées Saint Denis.

Clermont, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont



Daniel ROUHIER



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Objet : Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé  
pour l'année 2009 dans la région Picardie

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 861-4, L 861-7 et R 861-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008 donnant délégation de signature à Madame  
Françoise VAN RECHEM ;

#### ARRETE

Article 1 : Les organismes ci-dessous, dont le siège social est situé en région Picardie, sont admis à  
participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de la couverture maladie  
universelle, pour l'année 2009.

- MUTUELLE DES CHEMINOTS PICARDS  
159 rue Jules Barni – 80000 AMIENS
- MUTUELLE GENERALE DE LA SANTE  
17 rue Millevoye – 80000 AMIENS

- RADIANCE PICARDIE  
20 Place Parmentier – 80057 AMIENS CEDEX 1
- MUTAG  
1 rue Jules Vergeruyse – 02430 GAUCHY
- CCMO MUTUELLE  
17 Place Jeanne Hachette – BP 50993 – 60014 BEAUVAIS CEDEX
- C.M.I.P. MUTUELLE MEDICO CHIRURGICALE  
53 avenue de Senlis – BP 90307 – 60803 CREPY EN VALOIS CEDEX
- MIC – MUTUELLES DE FRANCE  
1 rue de Vogné – BP 30049 – 60776 THOUROTTE CEDEX
- MUTUELLE GENERALE DE L'OISE (MGO)  
71 rue Henri Pauquet – 60312 CREIL CEDEX

Article 2 : Le présent arrêté prend en compte les déclarations de participation et de renoncement  
déposées par les organismes au 1<sup>er</sup> novembre 2008. Cette inscription, qui vaut pour l'année civile  
2009, se renouvellera annuellement par facite reconduction sous réserve des dispositions prévues au  
IV de l'article R 861.19 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 est abrogé à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des  
Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont la publication sera faite dans le recueil des actes administratifs de la région Picardie et des  
départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 novembre 2008

Pour Le Préfet de la région Picardie  
et par délégation,  
La Directrice Régionale,

  
Françoise VAN RECHEM

Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Beauvais

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres de droit :

Lire :

Madame Sylvie MARQUET, Directrice des Soins du centre hospitalier de Beauvais.

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

Monsieur Patrice VERMEULEN, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Maëlle D'HARDIVILLE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante ;

Monsieur Romain BECQUET, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant ;

Madame Emilie MEZIANE, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Justine SOUFFLARD, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Monsieur Guillaume DOREY, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant ;

Madame Christelle DUCHESNE, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Mademoiselle Farida BOUKERCHA, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Monsieur Emmanuel PIERRET, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Djamila ZEKRINI, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Mademoiselle Johanna GUIRIEC, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante.

Lire :

Mademoiselle Haby BA, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Monsieur Nicolas MEUNIER, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante ;

Monsieur Cyril RAMANIRAKA, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Monsieur Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant ;

Monsieur Patrice VERMEULEN, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant ;

Mademoiselle Justine SOUFFLARD, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Sabrina VOLNY, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Christel DUCHESNE, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Monsieur Guillaume DOREY, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléant.

Représentants des enseignants, à la place de :

Madame Aline BOUCHER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Christine CLIN enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Marie-Hélène CLINCKEMAILLIE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Pascale BEAUFORT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Véronique BERQUIER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Sylvie DELAS, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante.

Lire :

Madame Sylvie DELAS, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Aline BOUCHER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Véronique BERQUIER enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Sylvette DEL AGUILA, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Pascale BEAUFORT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Rose-Marie BENARD, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante.

Personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement public de santé :

Supprimer :

Madame Anne DELATTRE, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, suppléante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 26 novembre 2008

Pour la Directrice Régionale

L'Inspecteur hors classe

Alain BERNARD

57

Objet : modification de la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

Représentant un enseignant permanent de l'institut de formation, à la place de :

Madame Sybille BONNET, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;

Madame Josiane VALLE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Lire

Madame Josiane VALLE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;

Madame Brigitte SIEGEL, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Les représentants des étudiants, à la place de :

Monsieur Benjamin POTET, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Nadia MERAOUNIA, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante ;

Monsieur François JEHANNE, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Gaëlle NOCLAIN, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Mademoiselle Déborah CHORON, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Aude MAIRESSE, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante.

Lire :

Mademoiselle Ludivine DEVAUCHELLE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Monsieur Marc DESCAMPS, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant ;

Mademoiselle Kessy MONDESIR, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Madame Marie-Christine PISTOL, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Monsieur Franck HURIEZ, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Céline COLLIN, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 1er décembre 2008

Pour la Directrice Régionale

L'Inspecteur hors classe

Alain BERNARD

58

**A R R E T E n° ARH 080559**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

59

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **2 842 088 €** soit :

1) 2 719 159 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 252 068 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

52 969 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 408 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

405 063 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 651 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 104 700 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 229 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

60

**ARRÊTE n° ARH 080572**

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,  
au titre de l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

61

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **95 500 €** soit :

1) 95 500 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

90 630 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

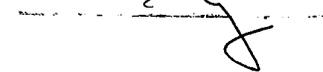
117 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

4 753 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

62

**A R R E T E n° ARH 080560**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CMC LES JOCKEYS*, au titre de l'activité  
déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à 1 539 792 € soit :

1) 1 435 953 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 400 248 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 771 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 934 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 63 381 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 40 458 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

*L'Inspectrice Principale*  
Marie-José BEURDELEY

Pascal FORCIOLI



**A R R E T E n° ARH 080561**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,  
au titre de l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **208 079 €** soit :

1) 208 079 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

183 060 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

456 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 922 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

641 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

**A R R E T E n° ARH 080562**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

- FINESS N° 600 100 648  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;  
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique  
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;  
VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

**ARRÊTE :**

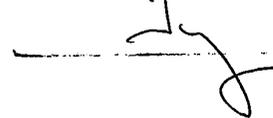
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **885 831 €** soit :

- 1) 874 852 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 696 673 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
  - 35 026 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
  - 1 724 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
  - 140 457 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 972 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 6 562 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 4 417 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCÍOLI

**A R R E T E n° ARH 080563**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

68

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à 6 337 224 € soit :

1) 5 925 622 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 119 375 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 363 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

84 445 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

14 630 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

609 797 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 012 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 389 179 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 22 423 € au titre des produits et prestations

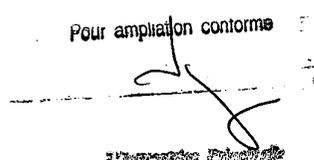
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

  
Pascal FORCIOLI

Mede-Jean BRUNDELET

Pascal FORCIOLI

70

**A R R E T E n° ARH 080573**

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre  
de l'activité déclarée au mois de *JUIN 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2008 ;

*JL*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 est arrêtée à **6 411 094 €** soit :

1) 6 019 718 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 315 866 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

100 612 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 000 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

584 244 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 996 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

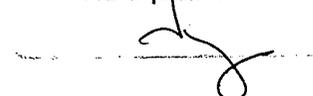
2) 291 791 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 99 585 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour amplification conforme



*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

Fait à, Amiens le 19 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

*JL*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°080581  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, de la **Fondation Rothschild**  
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements

js

publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 2 juillet 2008.

**Arrête**

**Article 1er** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de la **Fondation Rothschild** est fixé pour l'année 2008 à **6 141 121 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directrice de la **Fondation Rothschild** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 août 2008

Pour ampliation conforme

**L'Inspectrice Principale**

Marie-José BEURDELET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

fu

**CALCUL DE LA TARIFICATION  
EXERCICE 2008**

ETABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE ET DE REEDUCATION POLYVALENT	TOTAL EPRD 2008	Rééducation fonctionnelle	Soins de suite et de réadaptation	Hôpital de jour
Classe 6 brute	7 821 284,00 €	4 851 571,13 €	1 989 712,87 €	980 000,00 €
Autres produits Titre 3	1 147 539,00 €	764 931,35 €	382 607,65 €	
<b>A - Classe 6 - recettes de titre 3</b>	<b>6 673 745,00 €</b>	<b>4 086 639,78 €</b>	<b>1 607 105,22 €</b>	<b>980 000,00 €</b>
Forfait journalier: Nombre de journées	28 289	18 861	9 428	
Tarif forfait journalier	16,00 €	16,00 €	16,00 €	
Total recettes forfait journalier	452 624,00 €	301 776,00 €	150 848,00 €	
Pres* non pris en charge par ass.mal		- €	- €	
<b>B - Tarification charges à répartir</b>	<b>6 221 121,00 €</b>	<b>3 784 863,78 €</b>	<b>1 456 257,22 €</b>	<b>980 000,00 €</b>
Nombre de journées totales	36 319	18 857	9 432	8 030
<b>Prix de prestation unitaire pleine</b>	<b>171,29 €</b>	<b>200,71 €</b>	<b>154,40 €</b>	<b>122,04 €</b>

75

<b>Nombre de journées</b>				
Nb journées du 01/01/08 au 30/06/08	9 377	4 690	182	3 993
Nb journées du 01/07/08 au 31/12/08	9 480	4 742	28,98 €	4 037
<b>Total Nombre de journées</b>	<b>18 857</b>	<b>9 432</b>	<b>68,98 €</b>	<b>8 030</b>
<b>Tarifs antérieurs</b>				
Période en jours (du 01/01/08 au 30/06/08)	182	182	182	182
Régime commun	255,99 €	28,98 €	28,98 €	120,61 €
Régime particulier	295,99 €	68,98 €	68,98 €	
<b>Recette prévue</b>				
Recette du 01/01/08 au 30/06/08	2 400 412,63 €	135 922,85 €	135 922,85 €	481 602,98 €
Recette du 01/07/08 au 31/12/08	1 384 451,14 €	1 320 334,37 €	1 320 334,37 €	498 397,02 €
<b>Total Recette du 01/01/08 au 30/06/08</b>	<b>3 784 863,78 €</b>	<b>1 456 257,22 €</b>	<b>1 456 257,22 €</b>	<b>980 000,00 €</b>
<b>Tarifs applicables au 01/07/2008</b>				
Régime commun	126,04 €	27,94 €	27,94 €	123,16 €
Régime particulier	196,04 €	68,98 €	68,98 €	

Etablissement de Soins de suite et de Rééducation - Réadaptation



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 080602 qui annule et remplace l'arrêté ARH n° 080402 du 16 Juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2008**

N° FINES : 600 101 943

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Réadaptation Cardiaque L. Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du **1<sup>er</sup> Juin 2008**, au **Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt**, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : **288,23 €**

### Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour rééducation : code tarifaire 56 : **177,14 €**

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 18 SEP. 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080611

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,  
au titre de l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2008**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

ARRÊTE :

97

98

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **178 942 €** soit :

1) 178 942 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

161 020 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

439 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

16 962 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

521 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** n° ARH 080610  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

**ARRÊTE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **845 215 €** soit :

1) 841 964 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

697 940 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 780 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 936 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

110 939 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

369 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

3) 3 251 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

81-

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080613  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre  
de l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

ARRÊTE :

82-

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **6 111 403 €** soit :

1) 5 767 514 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 213 084 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 391 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 486 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

471 271 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 282 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 246 180 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 97 709 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

83

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080608

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,  
au titre de l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2008*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

ARRÊTE :

84

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **116 412 €** soit :

1) 116 412 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

112 344 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

4 068 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E n° ARH 080609**

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité  
déclarée au mois de **JUILLET 2008**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à 1 254 865 € soit :

1) 1 162 783 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 131 477 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

25 803 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 468 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 54 873 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 37 209 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**Jean-Pierre GRAFFIN**

Pour application conforme

Inspectrice

Myliène BERTIDE

87

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** rectificatif n° ARH 080633  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

88

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **2 831 356 €** soit :

1) 2 693 063 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 382 356 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 645 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 776 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

262 473 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 813 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 128 954 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 9 339 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 29 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour application conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

84

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPESS

**A R R E T E** n° ARH 080612  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2008**

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

**ARRÊTE :**

90

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **1 138 548 €** soit :

1) 1 124 900 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

990 803 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 401 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

930 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

106 254 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 512 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 692 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 956 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**Jean-Pierre GRAFFIN**

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

**Mylène BERTIDE**

91-

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** n° ARH 080599

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2008**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2008 ;

**ARRÊTE :**

92-

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 est arrêtée à **5 961 799 €** soit :

1) 5 509 626 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 869 004 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

119 558 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

59 494 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

-947 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

13 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

442 021 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 671 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 426 539 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 25 634 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

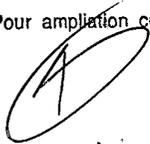
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice

Mylène BERTIDE

93-

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Noyon**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.09.26

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.15 du 26 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Guiscard en date du 11 avril 2008 ;
- Considérant la candidature pour un siège de représentant des usagers proposée par le Président du Comité Inter associatif sur la Santé au nom de ses associations affiliées ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 27 août 2008 relatif à la proposition de candidature pour le siège de représentant des familles des personnes accueillies en unité de Soins de Longue Durée ;

ARH

94.

**ARRETE****Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 26 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Noyon est composé de 23 membres (dont 5 postes vacants) à savoir :

**Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Noyon :**

Monsieur Patrick DEGUISE  
Madame Carole BONNARD  
Monsieur le Docteur Hubert FRAIGNAC  
Madame Nicole QUAINON ANDRY

**Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Guiscard :**

Monsieur Jean-Louis COQSET, Maire

**Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Lassigny :**

En attente de désignation

**Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :**

En attente de désignation

**Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :**

Monsieur Daniel BEURDELEY

**Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur Georges DIAB

**Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur Rachid BOUSFIHA  
Monsieur le Docteur François GRIHON  
Monsieur le Docteur Samad BENELMOUFFOK

**Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :**

Madame Béatrice RAHIRE

**Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :**

Monsieur Laurent DELTONNE (CFDT)  
Madame Martine PONTHEUX (FO)  
Monsieur Bertrand BONVOISIN (FO)

**Personnalités qualifiées :**

Siège vacant, Médecin non hospitalier,  
Madame Annick BONVOISIN, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Henri PLONQUET, autre personnalité qualifiée.

**Membres représentant les usagers :**

Monsieur Gérard RADELET, représentant du Comité ADEP de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,  
2 sièges vacants.

**Article 3 :****Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :**

Monsieur Henri BEDOJET.

**Article 4 :**

Monsieur Patrick DEGUISE, maire de la Ville de Noyon, assure la présidence.

**Article 5 :**

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Jean-Louis COQSET
- M. Gérald RADELET
- M. Henri BEDOUET

Fait à Amiens, le **19 SEP. 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,**

**Pascal FORCIOLI**

*Pour ampliation conforme*

L'Inspectrice Principale  
**M.-J. BEURDELEY**

97-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

*l*

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Beauvais**

**Etablissement communal**

**CB/AR 2008.09.23**

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.04.10 du 14 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais;
- Considérant le courrier de la Présidente du Conseil d'administration en date du 06 juin 2008 pour la désignation de son suppléant ;
- Considérant le courrier du président du Syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise pour la désignation des représentants des professions paramédicales ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand en date du 31 juillet 2008 ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 04 septembre 2008 relatif à la démission d'un membre de la CME ;

ARH

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 14 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Beauvais est composé de 22 membres (2 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :

Madame Caroline CAYEUX, Maire  
Madame Claire BEUIL, Maire-adjointe  
Mme Odette BLEIN  
Madame Francine PICARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Bresles :

Madame Arlette DUTRIAUX

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand :

MONSIEUR André COET, Maire

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Madame Sylvie HOUSSIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Béatrice LEJEUNE

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Daniel VALET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Henri RENAUD  
Monsieur le Docteur Dominique RENARD  
Siège vacant.

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Mme Annick SAGEOT

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Annie GOURIER (F.O.)  
Monsieur Eric COUQ (C.G.T.)  
Monsieur Norbert PHILIPPET (C.G.T.)

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,  
Monsieur Benoît BARBIER, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur le Docteur Henri BONAN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,  
Monsieur Richard HAUDOIRE, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par la Ligue Nationale contre le Cancer,  
Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Jean-Michel LEBEL

Article 4 :

Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, assure la présidence.  
Madame Claire BEUIL assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Claire BEUIL
- M. André COET
- M. Benoît BARBIER

Fait à Amiens, le **19 SEP. 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,**

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

*be*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
de l'hôpital local de Grandvilliers**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.09.24

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.14 du 22 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Grandvilliers ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Feuquières en date du 11 avril 2008 ;
- Considérant la candidature pour un siège de représentant des usagers proposée par le Président du Comité Inter associatif sur la Santé au nom de ses associations affiliées ;
- Considérant le courrier du président du Syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise pour la désignation des représentants des professions paramédicales ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél : 03.22.22.33.33 - Fax : 03.22.22.33.41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parthage.sante.gouv](http://www.parthage.sante.gouv)

102 -

ARRETEArticle 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 22 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Grandvilliers est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Grandvilliers est composé de 19 membres (dont 6 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de Grandvilliers :

Monsieur Jacques LARCHER  
Madame Aline BOURDON  
Monsieur Bernard NOIRTIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de Beauvais :

Madame Claire BEUIL

Membre désigné par le Conseil Municipal de Feuquières :

Monsieur Francis WILLEQUET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Joël PATIN

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT  
Madame Marie-Liliane BELLANGER

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Viviane DESMAREST

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

2 sièges vacants

*103*

Personnalités qualifiées :

Poste vacant, Médecin non hospitalier,  
Madame Sylvie THARAUD, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Guy BOUVIER, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Serge ORGET, représentant de l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR Picardie), proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,  
2 sièges vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Siège vacant

Article 4 :

Monsieur Jacques LARCHER, Maire de Grandvilliers, assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

*104*

**Article 6 :**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'hôpital de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- M. Francis WILLEQUET
- Mme Sylvie THARAUD
- M. Serge ORGET

Fait à Amiens, le **19 SEP. 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,**

**Pascal FORCIOLI**

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
**M.-J. BEURDELEY**

105-

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.09.25

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n° 2008.05.12 du 22 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;
- Considérant la candidature pour un siège de représentant des usagers proposée par le Président du Comité Inter associatif sur la Santé au nom de ses associations affiliées ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 13 juin 2008 relatif à la proposition de candidature pour le siège de représentant des familles des personnes accueillies en unité de Soins de Longue Durée ;

ARH

66